I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1770/82 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1982

relatif à la livraison de divers lots de « butter oil » au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1401/81 du Conseil, du 19 mai 1981, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1981, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1039/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (4), et notamment son article 7,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de *butter oil* reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à cette livraison suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (6) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 5.
(4) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 5.
(5) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1402/81	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Éthiopie	Liban
4. Quantité totale du lot	160 t	50 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand	
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir de beurre d'intervention	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Ethiopia 2500 / Butteroil / Assab »	« Lebanon / 524 EXP / Butteroil / Beirut / »
	suivi de	
	« Gift of the european economic Community / Action of World Food Programme »	
9. Délai de livraison	Livraison en juillet 1982	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	

Désignation du lot	C	D
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1039/82 (programme 1982)	
b) affectation	(CEE) n° 1040/82	
2. Bénéficiaire	Bangladesh	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	3 000 t (5)	500 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand	
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir de beurre d'intervention	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	(6)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butteroil / Gift of the european economic Community to Bangladesh »	
9. Délai de livraison	Embarquement en août 1982	
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Chittagong (dépôt sur quai ou allège)	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Ministry of Food, Controller of Movement Storage, 16 Abdul Ghanie Road, Dacca, Bangladesh	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 19 juillet 1982, à 12 heures	

Désignation du lot	E
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1039/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1040/82
2. Bénéficiaire	Jamaïque
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	200 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Français
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir de beurre d'intervention
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butteroil / Gift of the european economic Community to Jamaica / For free distribution »
9. Délai de livraison	Embarquement en août 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (7)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 19 juillet 1982, à 12 heures

Désignation du lot	F
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1039/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1040/82
2. Bénéficiaire	Liban
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	1 000 t (5)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butteroil / Don de la Communauté économique européenne à la République libanaise / À distribuer gratuitement »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 15 août 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des livraisons régulières avec le pays destinataire (7)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 19 juillet 1982, à 12 heures

Notes

1. La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés au cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

2. En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké, sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* édition C.

3. Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

4. Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

5. Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE n° 303/77.

6. En fûts métalliques neufs de 190 à 200 kilogrammes (à préciser dans l'offre) net à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche.

7. La livraison fob se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits ont effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement désigné pour la livraison.